



# DÉCISION DU MAIRE

Décision n°143/2024

**OBJET : Convention de partenariat pour l'accueil et la formation de l'apprentie Madame Laurie MERIGON au diplôme MASTER DIMI Mention Création Numérique avec le CFA Campus Fonderie de l'Image, à Bagnolet du 02 septembre 2024 au 25 juillet 2025.**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté n°202/2024 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, adjointe au Maire, du 17 juillet au 21 août 2024,

Considérant la proposition faite par L'organisme de formation Campus Fonderie de l'Image pour une convention de partenariat pour l'accueil et la formation d'apprentissage au MASTER DIMI Mention Création Numérique Parcours Design d'Interface Multimédia et Internet de niveau 7 (BAC +5) de Mme Laurie MERIGON.

**Article 1 :** DECIDE de conclure une convention de partenariat pour l'accueil et la formation de l'apprenti Mme Laurie MERIGON au Diplôme Master DIMI Mention Création Numérique, avec l'organisme de Formation Campus Fonderie de l'Image - 80, rue Jules Ferry - 93170 Bagnolet, du 02 septembre 2024 au 25 juillet 2025.

**Article 2 :** DECIDE de signer une convention pour un montant de 8 000,00 € (huit mille euros), hors prise en charge du CNFPT.

**Article 3 :** APPROUVE l'échéancier des versements suivants :

- Au 31 décembre 2024 : 4 000,00 €
- Au 30 juin 2025 : 4 000,00 €

**Article 4 :** DIT que la somme correspondante est inscrite au budget.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 31 juillet 2024

Pour la Maire, Par délégation  
L'adjointe suppléante  
Quynh NGO



*Décision certifiée exécutoire Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.*